

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



N° 101/2023

Arrêté permanent
Pour chantiers de maintenance

Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

Le Maire de Régusse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 et suivant,

VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

VU L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU le code de la Santé publique,

VU L'arrêté du 18 décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

VU La délibération du Conseil Municipal N° 2020-054 et sa séance du 23 octobre 2020,

VU la demande formulée par Laetitia CREST **NEGOCIATRICE N°TEL 06 33 09 17 52 NGE INFRANET PROJETS FIBRES & ENERGIES** Parc Sainte Claire – 2^{ème} étage 245 Avenue de l'université 83160 la Valette du Var, aux fins d'effectuer des travaux dans l'emprise des voiries sur le domaine public pour l'année 2023,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers de travaux de la fibre optique, il importe de réglementer la circulation sur les voies concernées pour permettre que ces travaux se réalisent dans les meilleures conditions possibles (ouverture de chambre, aiguillage, tirage, raccordement. Chantier Mobile).

ARRÊTÉ

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les interventions reconnues sur la commune signalées au préalable par télécopie aux services concernés de la Mairie. Elles pourront être mises en œuvre sans les autorisations et délais habituels, tout en respectant les règles de sécurité en vigueur.

Article 2 : Cet arrêté est valable du 20 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et devra être renouvelé tous les ans.

Article 3 : Ce présent arrêté n'est valable que pour les chemins communaux. Sur les routes départementales et en dehors des limites de l'agglomération, l'arrêté de circulation devra être délivré par le service « entretien exploitation de la route » du Conseil Général du Var. Pour les parties privées, le pétitionnaire devra s'assurer que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues.

Article 4 : Les mises en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutées par l'entreprise prestataire. Les frais de signalisation seront à sa charge.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire sera restituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. La remise en état se fera à l'identique de l'existant. La chaussée sera rendue propre et libre à l'issue du chantier.

Article 6 : Les piétons et usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions de manière à ne pas entraver la progression éventuelle des véhicules de secours.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Régusse.

Article 9 : Ce document est publié et transmis à Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Régusse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mr le chef du centre de secours, Mme la Responsable de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Régusse le 20 novembre 2023.

**Le Maire,
Renée JEANNERET**

